



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-02-20-003

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount de Moura et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BORDERES-LOURON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordères-Louron en date du 12 juillet 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 novembre 2016,

Vu l'avis de la commune de Bordères-Louron en date du 2 novembre 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 septembre 2018 au 21 septembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 octobre 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Bordères-Louron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Bordères-Louron est alimentée en eau par les sources Maouloc et Hount de Moura, situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 26 210 m³ par an,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Bordères-Louron, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount de Moura située sur la commune de Bordères-Louron, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

L'ouvrage de captage est composé d'un édifice maçonné semi-enterré sur l'arrière. A l'intérieur de celui-ci, se trouvent un bassin de décantation et un bassin de prise. L'eau s'écoule dans le premier bassin via une conduite et se déverse dans le second où est localisée la crépine de la conduite d'adduction munie d'une vanne.

L'ouvrage est équipé d'un système de vidange/trop-plein.

Le bâtiment abritant le captage est muni d'une porte verrouillée et de grilles d'aération.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z), en mètres	Implantation cadastrale
Source Hount de Moura	BSS002LZYW 10725X0018/HY (ancien code)	065000107	X = 485 749,53 Y = 6 200 699,22 Z = 1147,05	Commune de Bordères-Louron Section C Parcelle n°246

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

La porte métallique du captage, dont la partie basse est rongée par la rouille, est à entretenir.

La canalisation destinée à l'évacuation des eaux du bâtiment devra être protégée pour éviter l'intrusion de petits animaux.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hount de Moura	4,7 m ³ /jour en moyenne et 12,6 m ³ /j en pointe	1710 m ³ /an Le volume total annuel cumulé avec la source Maouloc est de 26 210 m ³

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount de Moura dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 30 m³, qui alimente le hameau d'Ilhan.

Ce réservoir dispose d'un trop-plein qui alimente les fontaines du hameau.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement de l'arsenic par filtre à résine par adsorption sélective sur oxy-hydroxyde de fer
- désinfection par chloration. Ce traitement, actuellement par adjonction manuelle et périodique de galets de chlore, devra être remplacé par un système permanent et automatisé.

Ces traitements sont effectués en entrée de réseau.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les travaux nécessaires pour la mise en conformité du traitement de désinfection seront réalisés dans un délai de deux ans.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Bordères-Louron mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Hount de Moura.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bordères-Louron.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il sera adapté à la géomorphologie du terrain : il intégrera le chemin et le débouché du petit talweg situé derrière le captage et s'appuiera sur le talus bordé d'arbres situé une douzaine de mètres à l'amont du captage.

A l'aval, il ira jusqu'au niveau de l'ancien abreuvoir qui sera supprimé ou déplacé plus à l'aval.

source	Emprise du PPI – commune de Bordères-Louron		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Hount de Moura	Lias	Section C Partie des parcelles n ° 246 et 286	280 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le chemin, large de 2 à 3 m, situé derrière le captage est inclus dans ce périmètre. Pour assurer sa continuité, il devra être déplacé à l'aval de ce périmètre.

Les eaux de ruissellement en provenance de ce chemin et du petit talweg seront canalisées de façon à les diriger à l'extérieur et à l'aval de ce périmètre.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – commune de Bordères-Louron		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Hount de Moura	Lias	Section C1 : 250, 260, 267, 284, 285, 246p2, 246p3, 249p1, 252p1, 259p1, 286p2, 286p3	129 613 m ²
	Artigaou	Section C1 : 297, 298p1 Section C2 : 299p1	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le stockage souterrain ou aérien de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, d'infiltration et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan d'Occupation des sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- la réhabilitation de grange pour un usage d'habitation ;
- la mise en place de système d'assainissement autonome ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage non contrôlés;

- la coupe à blanc de la forêt ;
- le camping et les aires de bivouac ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'aménagement de pistes, de nouveaux chemins de randonnées, l'aménagement d'infrastructures de loisirs ou autres : toutefois, le travail réalisé sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, sera autorisé dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois devra se faire sans déstabilisation des sols au moment des coupes et du débardage,
- l'entretien des fossés existants.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bordères-Louron et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount de Moura et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Bordères-Louron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Bordères-Louron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bordères-Louron se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.O.S de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bordères-Louron pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire de Bordères-Louron est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

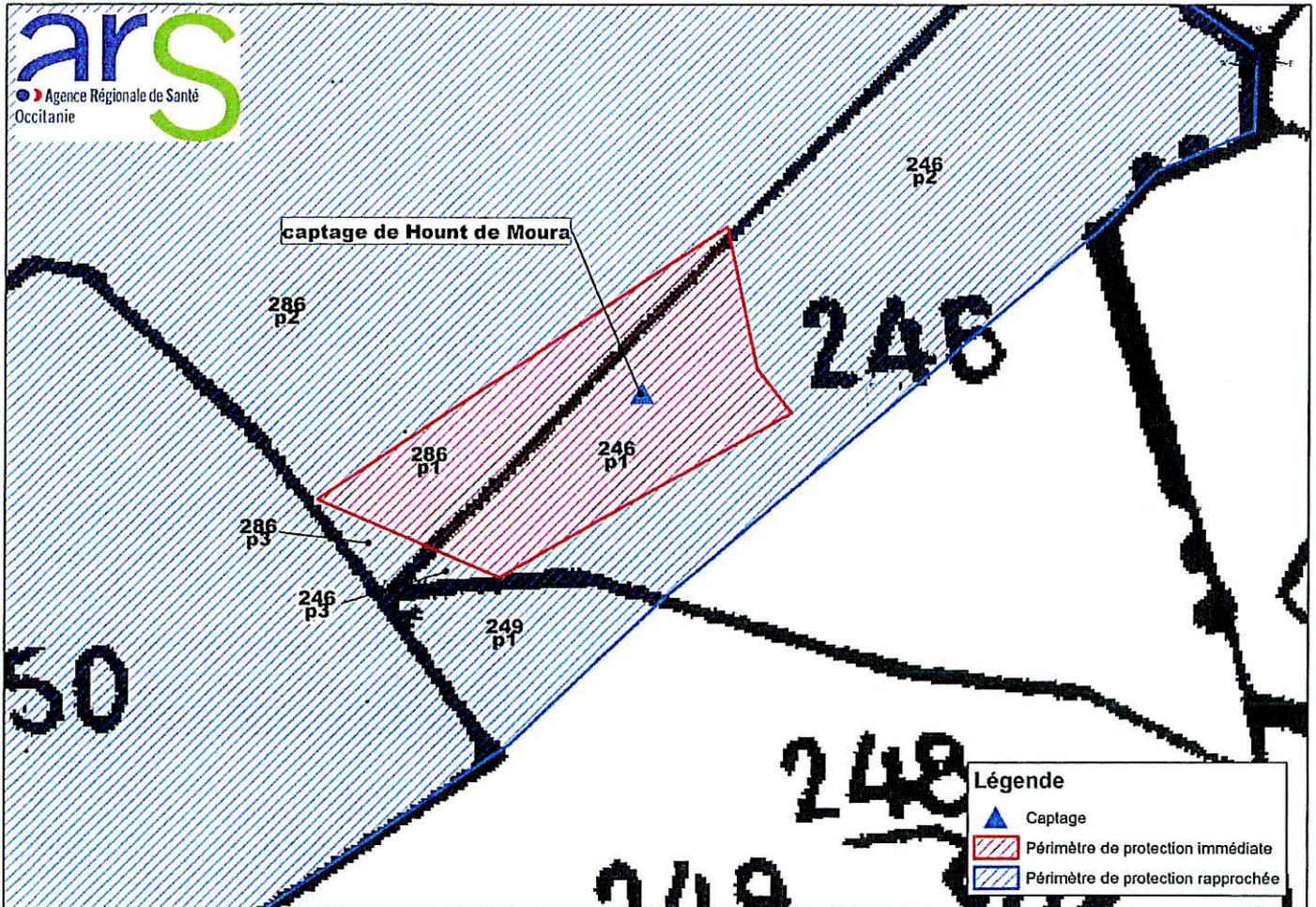
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bordères-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bordères-Louron.

Tarbes, le 20 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source Hount de Moura



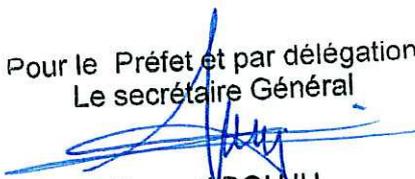
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général -

Samuel Bouju
Samuel BOUJU

Listes des parcelles et propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
COMMUNE DE BORDERES LOURON											
PPI du captage de HOUNT DE MOURA											
1	C	286	Lias	37 439	BF	Les propriétaires du BND (détail sur feuilles annexes à la fiche n° 1)	Partie	95	286p1	37 344	286p2, p3
5	C	246	Lias	1 410	L. Patur	Mme GARET Monique née le 12/07/1952 à AUREILHAN-65, Bât A Esc 01, Rés Rives de l'Adour, 65000 TARBES	Partie	185	246p1	1 225	246p2, p3, p4
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA EN DUP								280			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des parcelles et propriétaires du périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPU)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE BORDERES LOURON

PPR du captage de HOUNT DE MOURA

1	C	267	Lias	4 190	BF	Les propriétaires du BND (détail sur feuilles annexes à la fiche n° 1)	Totalité	4 190	267		
	C	284	Lias	9 925	BF		Totalité	9 925	284		
	C	285	Lias	1 613	L. Frich		Totalité	1 613	285		
	C	286	Lias	37 439	BF		Partie	37 330	286p2		
	C	287	Lias	37 440	BF		Partie	14	286p3		
	C	297	Artigaou	318	BF		Totalité	318	297		
	C	298	Artigaou	974	L. Frich		Partie	174	298p1	800	298p2
	C	299	Artigaou	87 870	BF		Partie	67 999	299p1	19 871	299p2, p3
2	C	249	Lias	2 330	L. Patur	M. CARRERE Michel né le 16/10/1950 à TOULOUSE-31 19 allées de Nanbours, 31650 AUZIELLE	Partie	100	249p1	2 230	249p2
	C	260	Lias	2 910	BT		Totalité	2 910	260		
3	C	250	Lias	1 840	L. Patur	M. COMPAGNET Camille 65240 ARREAU	Totalité	1 840	250		
4	C	259	Lias	1 520	L. Frich	Mme DUPURGUES Nathalie née le 12/05/1986 à CHARENTON LE PONT-94, 121 B Bd Bineau, 92200 NEUILLY SUR SEINE	Partie	943	259p1	577	259p2
5	C	246	Lias	1 410	L. Patur	Mme GARET Monique née le 12/07/1952 à AUREILHAN-65, Bât A Esc 01, Rés Rives de l'Adour, 65000 TARBES	Partie	634	246p2	581	246p4
	C	246	Lias	1 410	L. Patur		Partie	10	246p3	581	246p4
6	C	252	Lias	3 760	L. Frich	M. VARRIEU Bernard né le 28/01/1927 à ADERVELLE-POUCHERGUES-65, rue Aimé Bouchayé, 65600 SEMEAC	Partie	1 613	252p1	2 147	252p2
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA EN DUP								129 613			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU